



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : [www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

## Communiqué de presse

Non officiel

N° 2011/4

Le 9 février 2011

### **Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995** **(ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)**

#### **La Cour tiendra des audiences publiques** **du lundi 21 au mercredi 30 mars 2011**

LA HAYE, le 9 février 2011. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies, tiendra des audiences publiques en l'affaire relative à l'Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce) du lundi 21 mars au mercredi 30 mars 2011, au Palais de la Paix, à La Haye, où la Cour a son siège.

#### Programme des audiences

— Premier tour de plaidoiries :

Lundi 21 mars 2011      15 heures — 18 heures :      ex-République yougoslave de Macédoine

Mardi 22 mars 2011      10 heures — 13 heures :      ex-République yougoslave de Macédoine

15 heures — 16 h 30 :      ex-République yougoslave de Macédoine

Jeudi 24 mars 2011      15 heures — 18 heures :      Grèce

Vendredi 25 mars 2011      10 heures — 13 heures :      Grèce

15 heures — 16 h 30 :      Grèce

— Second tour de plaidoiries :

Lundi 28 mars 2011      10 heures — 13 heures :      ex-République yougoslave de Macédoine

Mercredi 30 mars 2011      15 heures — 18 heures :      Grèce

#### Historique de la procédure

Le 17 novembre 2008, l'ex-République yougoslave de Macédoine a introduit une instance contre la Grèce relativement à ce qu'elle qualifie de «violation flagrante des obligations qu'impose [à cette dernière] l'article 11» de l'accord intérimaire signé par les parties le 13 septembre 1995.

Dans sa requête, l'ex-République yougoslave de Macédoine demande à la Cour «de protéger les droits qu'elle tient de l'accord intérimaire et de faire en sorte qu'elle puisse exercer ses droits en tant qu'Etat indépendant agissant conformément au droit international, notamment le droit de demander son admission à toute organisation internationale».

Le demandeur soutient que, aux termes du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire, la Grèce «a assumé une obligation impérative en droit international». En effet, expose-t-il, ce texte stipule que la Grèce «ne s'opposera pas à la demande d'admission de [l'ex-République yougoslave de Macédoine] dans des organisations et institutions internationales, multilatérales ou régionales dont [la Grèce] est membre, non plus qu'à la participation de [l'ex-République yougoslave de Macédoine] à ces organisations et institutions»; le texte prévoit, toutefois, que la Grèce «se réserve le droit d'élever des objections à une telle demande ou à une telle participation si [l'ex-République yougoslave de Macédoine] doit être dotée dans ces organisations ou institutions d'une appellation différente de celle prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies», c'est-à-dire «ex-République yougoslave de Macédoine».

L'ex-République yougoslave de Macédoine soutient, dans sa requête, que le défendeur aurait violé les droits qu'elle tient de l'accord intérimaire lorsqu'il se serait opposé, en avril 2008, à sa demande d'admission à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). L'ex-République yougoslave de Macédoine soutient, plus précisément, que la Grèce «a mis son veto» à sa demande d'admission à l'OTAN parce qu'elle désire «régler la divergence entre les parties concernant le nom constitutionnel du demandeur et en fait une condition préalable essentielle» de cette admission.

Le demandeur fait valoir qu'il a «respecté l'obligation que lui impose l'accord intérimaire de ne pas chercher à être désigné, en tant que membre de l'OTAN, sous une appellation autre que celle d'«ex-République yougoslave de Macédoine», et affirme que «l'objet du ... différend ne se rapporte pas — directement ou indirectement — à la divergence [qui a surgi entre les parties au sujet de son nom]».

L'ex-République yougoslave de Macédoine demande à la Cour d'ordonner à la Grèce «de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires afin que celle-ci respecte les obligations que lui impose le paragraphe 1 de l'article 11» et de «mettre fin et de renoncer à son opposition, directe ou indirecte, aux demandes d'admission du demandeur à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et/ou aux autres «organisations ou institutions internationales, multilatérales et régionales» dont [la Grèce] est membre...».

Dans sa requête, l'ex-République yougoslave de Macédoine entend fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 2 de l'article 21 de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995, ainsi libellé : «[A] l'exception de la divergence visée au paragraphe 1 de l'article 5, l'une ou l'autre des parties peut saisir la Cour internationale de Justice de toute divergence ou de tout différend qui s'élèvent entre elles en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent accord intérimaire.»

Par ordonnance du 20 janvier 2009, la Cour a fixé au 20 juillet 2009 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire de l'ex-République yougoslave de Macédoine et au 20 janvier 2010 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire de la Grèce. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

Le 9 mars 2010, le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine a exprimé le désir de pouvoir répondre au contre-mémoire de la Grèce, y compris aux exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité qu'il contient, dans une réplique, et a souhaité disposer à cet effet d'un délai d'environ quatre mois et demi à compter du dépôt du contre-mémoire.

Le Gouvernement de la Grèce ne s'est pas opposé à ce qu'il soit accédé à cette demande, pour autant qu'il pût à son tour présenter une duplique et disposer à cet effet d'un délai identique.

Compte tenu de l'accord des Parties, la Cour, par ordonnance du 12 mars 2010, a autorisé la présentation d'une réplique de l'ex-République yougoslave de Macédoine et d'une duplique de la Grèce. Elle a fixé au 9 juin 2010 et au 27 octobre 2010, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. La réplique et la duplique ayant été déposées dans les délais ainsi fixés, l'affaire s'est trouvée en état.

---

Les pièces de la procédure écrite soumises par les Parties (mémoire, contre-mémoire, réplique et duplique) ne sont pas encore dans le domaine public. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 53 du Règlement de la Cour, celle-ci «peut, après s'être renseignée auprès des parties, décider que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seront rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale ou ultérieurement».

Le texte intégral de la requête introductive d'instance déposée par l'ex-République yougoslave de Macédoine, ainsi que le texte des deux ordonnances prises par la Cour dans cette affaire sont disponibles sur le site Internet de la Cour ([www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)).

---

#### **NOTE À LA PRESSE ET AU PUBLIC**

1. Les audiences publiques se tiendront dans la grande salle de justice du Palais de la Paix. Les téléphones portables et les bips sont admis dans la salle à condition d'être éteints. Tout appareil en infraction sera temporairement confisqué.

2. **Une procédure d'accréditation en ligne est en vigueur pour les représentants des médias.** Les détails de cette procédure sont fournis dans l'avis aux médias accompagnant le présent communiqué de presse. **La procédure d'accréditation sera close à minuit le jeudi 17 mars 2011.**

3. **Une procédure d'admission en ligne est en vigueur pour les groupes et visiteurs individuels** (à l'exception des représentants du corps diplomatique) qui devront soumettre leur demande sur le site de la Cour (cliquer sur «Assister à une audience») **avant le jeudi 17 mars 2011 à minuit.**

4. Les comptes rendus des audiences seront publiés quotidiennement sur le site Internet de la Cour, avec un délai approprié pour la publication en ligne des traductions. Le dernier jour des audiences, un communiqué de presse sera distribué et mis en ligne pour présenter les conclusions des Parties.

---

#### **Département de l'information :**

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)  
M. Boris Heim, attaché d'information (+31 (0)70 302 2337)  
Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)  
Mme Genoveva Madurga, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)